

ROYAUME du DANEMARK

DECRET relatif à la formation des Thérapeutes en Psychomotricité et Relaxation Loi N°481 du 31 MAI 2000

Chapitre 1

BUT, DURÉE ET DESCRIPTION DE LA FORMATION

§1 Le but de la formation est de permettre à l'étudiant d'acquérir une connaissance théorique ainsi qu'une expérience pratique qui leur seront nécessaires pour pouvoir travailler indépendamment en tant que thérapeute en relaxation et psychomotricité. Les étudiants doivent pouvoir se qualifier une fois que leur formation est terminée, d'une part pour assumer des fonctions de thérapeutes et de psychomotriciens; et d'autre part pour pouvoir collaborer dans un contexte interprofessionnel.

Les étudiants devront assimiler les parties pratiques de la profession par une expérience personnelle et devront être capables d'analyser cette expérience par rapport à la théorie à la base de la profession.

Les étudiants devront se qualifier pour :

- ☛ Penser et travailler de façon pédagogique dans le domaine de la santé en intégrant les connaissances acquises en psychomotricité, psychologie, ainsi que celles acquises par les sciences naturelles, de la santé et sociales.
- ☛ Pouvoir organiser, exécuter et évaluer des tâches relevant du domaine de la profession de psychomotriciens dans le cadre de la promotion de la santé, de la prophylaxie de l'enseignement, du traitement et de la rééducation.
- ☛ Pouvoir observer, examiner et décrire la situation totale d'un objet et de la développer, organiser et exécuter des propositions psychomotrices adaptées.
- ☛ Participer à l'analyse et au développement de pratique et théorie au sein de la profession.
- ☛ Pouvoir promouvoir et participer dans un contexte professionnel à des travaux de recherche et de développement.
- ☛ Et enfin, pouvoir continuer leur formation.

§2 La formation prendra place dans des institutions et écoles reconnues par le ministère de l'éducation. Ces écoles seront responsables de la formation dans sa totalité, ce qui suppose une responsabilité quant au contenu, à la continuité et la coordination de la théorie et de la pratique à la base de la formation.

La formation de psychomotriciens est divisée en semestres et d'une durée de 3 ans et _ où correspondant à 210 points ECTS. Une année d'étude signifie: études à plein temps durant une année. Une année d'étude correspond à 60 points ETCS. Chaque semestre dure de 18 à 24 semaines.

La formation doit être terminée au plus tard 6 ans après son commencement. L'école ou institut pourra, dans des cas particuliers, émettre des dispenses.

§3 La formation donnera le droit au titre de Licence (Bachelor) en Relaxation et Psychomotricité.

Le titre en anglais est: Bachelor in Relaxation and Psychomotor Therapy.

Chapitre 2

ORGANISATION ET CONTENU DE LA FORMATION:

§4 La formation sera organisée de façon à promouvoir un échange et une combinaison entre la théorie et la pratique.

§5 La formation s'organisera de façon progressive quant au niveau et à la complexité des matières pendant toute sa durée. Le placement, le niveau et le contenu des matières seront toujours en rapport avec les données des problèmes posés par la formation.

§6 Les résultats (nationaux et internationaux)des recherches relevant de la psychomotricité et d'autres professions en rapport à celle-ci, seront intégrées à la formation au maximum.

§7 Un travail de coopération interprofessionnel sur le plan aussi bien théorique que pratique, fera partie intégrante de la formation et devra correspondre à au moins 10 points ECTS. Chaque déroulement dans ce champ sera organisé en collaboration avec au moins un partenaire appartenant à la profession en cause.

2. Dans les domaines pratiques et théoriques seront introduits des formes d'enseignement et des disciplines comme par exemple l'informatique; ayant pour but de développer chez l'étudiant, des qualités d'autonomie, de collaboration et de réflexion en vue de créer un nouveau professionnel.

3. Dans la formation, l'accent sera mis sur les possibilités pour l'étudiant d'obtenir une expérience pratique aussi vaste que possible, dans le domaine de la psychomotricité au sein des entreprises. Cela fera partie intégrante de la totalité de la formation.

§8 Dans la mesure où cela sera utile, dans le domaine de la formation, seront soulevés des problèmes de l'environnement et d'interactions culturelles.

La formation visera aussi à promouvoir le développement personnel de l'étudiant et contribuera au développement des intérêts et habilités vers une participation active dans une société démocratique.

§9 La formation sera théorique et pratique et l'enseignement sera réparti sur les matières suivantes:

I. Relaxation / Psychomotricité	108 points ECTS
II. Pédagogie / Psychologie	36 points ECTS
III. Sciences naturelles / Santé	27 points ECTS
IV. Sciences sociales	9 points ECTS
	<hr/>
Soit Total	180 points ECTS

A cela s'ajoutent des périodes de stages équivalentes à 30 points ECTS.

La formation sera conclue par un projet qui amènera au degré de "Bachelor". Ce projet devra prendre sa source dans la matière de base des formations et avoir une portée d'un minimum de 20 points ECTS. A travers ce travail, l'étudiant devra acquérir des qualifications portant sur la recherche en tant que psychomotricien. Ce projet devra traiter un problème pertinent à la psychomotricité et basé sur des méthodes scientifiques. Les données du problème seront validées par l'Ecole de formation.

§10 Le but des stages est de créer un rapport entre les connaissances théoriques et pratiques ainsi que d'assurer le professionnalisme à tous les niveaux.

Les stages seront organisés de manière progressive pour aller de l'observation vers la réflexion et l'exercice autonome par l'entraînement dans les compétences de base au sein de la formation.

Les stages devront s'effectuer dans des endroits validés et en rapport pertinent à la psychomotricité.

Ils sont obligatoires. Pour que la période de stage puisse être évaluée, il sera nécessaire de pouvoir décrire le déroulement du stage et pour cela une coopération entre le lieu de stage, l'Ecole et l'étudiant sera impérative. Cette évaluation devra être validée par l'Ecole de formation.

Des règles plus détaillées au sujet des stages (critères de validité du lieu du stage, devoir de l'étudiant d'y participer, etc.) seront décrites dans le règlement des études.

Chapitre 3

EPREUVES / EXAMENS

§11 Pour le projet de "Bachelor" et pour les matières d'anatomie, physiologie, psychologie, enseignement de l'expression corporelle en groupe, pratique clinique ainsi qu'accouchement et obstétrique, il y aura des épreuves externes.

Une de ces épreuves sera passée en fin de 2^{ème} semestre. L'épreuve de "Bachelor" sera placée à la fin du 7^{ème} semestre. Le passage des autres épreuves, externes ainsi qu'internes, sera décrit dans le règlement de la formation.

Le projet de "Bachelor" sera évalué sur une partie écrite et une autre orale. Cette épreuve est individuelle.

Un stage d'un minimum de 8 semaines sera évalué. Seront pris en compte le rapport provenant du lieu du stage ainsi que celui fournit par l'étudiant. Le résultat de l'évaluation donnera court à des mentions : admis / refusé.

Toutes autres règles en rapport avec les examens sont mises en place et appliquées selon celles émises par le ministère de l'éducation.

Chapitre 4

RÈGLEMENT DE LA FORMATION:

§12 Chaque école de formation fixera des règles plus détaillées dans le cadre décrit par la présente promulgation.

- 1) – Formes d'enseignement et de travail
- 2) – But du contenu et durée de chaque matière
- 3) – Rédaction des textes concernant le projet de "Bachelor"

§13 Dans le règlement interne de la formation devront être décrites les situations particulières à l'institution en question qui pourraient entraîner des demandes de dispenses, par rapport aux règles fixées par l'institution même.

Un représentant pour les étudiants et un maître de stage doivent être présents lors de la rédaction du règlement interne.

Tout ce qui concerne les règles ci-mentionnées devra être accessible au public sur le web, portail de l'institution.

Chapitre 5

AUTRES RÈGLES:

§14 Le changement d'une école à une autre ne peut se faire qu'après la fin de la première année et seulement après que le premier examen ne sera passé et réussi. Ces dispenses peuvent être émises pour des cas extraordinaires.

§15 L'équivalence des éléments de formation d'une école validés à une autre école, au plan national et international.

§16 Dans des cas de maladies somatiques / psychiques ou autre, l'établissement se réserve le droit d'interrompre les études pour un élève. Toute réclamation par la partie concernée peut être présentée au ministère de l'éducation.

§17 Le ministère de l'éducation peut dispenser certaines règles s'il s'agit d'essais justifiables.

§18 Toute demande de dispense justifiée doit être considérée par le ministère de l'éducation et par lui seul.

§19 À propos du §16: toute réclamation par la partie concernée peut être présentée au ministère de l'éducation.

Les paragraphes du chapitre 5 sont en résumé.

Chapitre 6

MISE EN VIGEUR:

§20 La présente promulgation entre en vigueur le 1^{er} août 2002 et s'appliquera aux étudiants commençant leurs études à cette date ou ultérieurement.

Le ministère de l'éducation, le 2 avril 2002

Pour le ministre,

Ivan Sørensen,
Chef d'administration